

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Norvège

1. Le Gouvernement de la Norvège a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Norvège en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Jusqu'au **28 février 2023**, les montants de la taxe individuelle pour la Norvège sont les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	216
	– pour chaque classe supplémentaire	61
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	216
	– pour chaque classe supplémentaire	61
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	244
	– pour chaque classe supplémentaire	94
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	244
	– pour chaque classe supplémentaire	94

3. À compter du **1^{er} mars 2023**, les montants de la taxe individuelle pour la Norvège seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour <u>une classe</u> de produits ou services	280
	– pour chaque classe supplémentaire	72
	<i>Lorsque la marque est une <u>marque collective, de garantie ou de certification</u> :</i>	
	– pour <u>une classe</u> de produits ou services	386
	– pour chaque classe supplémentaire	159
Renouvellement	– pour <u>une classe</u> de produits ou services	251
	– pour chaque classe supplémentaire	97
	<i>Lorsque la marque est une <u>marque collective, de garantie ou de certification</u> :</i>	
	– pour <u>une classe</u> de produits ou services	497
	– pour chaque classe supplémentaire	203

4. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Norvège

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1^{er} mars 2023 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1^{er} mars 2023 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1^{er} mars 2023 ou postérieurement.

Le 8 décembre 2022